

**NOUVEAU  
CONVENTION  
IRSI**

# UN DEGAT DES EAUX CHEZ VOUS ?

*Pour les sinistres dégâts des eaux survenus depuis le  
1<sup>er</sup> juin 2018, les règles de gestion changent.*

**Voici la marche à suivre si vous êtes personnellement victime d'un dégât des eaux, quelle que soit votre qualité d'occupant :**

- Vous devez **déclarez le sinistre** à votre assureur dès lors que vous avez des dommages dans votre appartement, même si la fuite ne semble pas provenir de chez vous.
- Votre assureur va vous demander de **mandater un plombier** ou envoyer une entreprise partenaire. Il prendra en charge les frais afférents à cette recherche.
- En cas d'urgence ou d'impossibilité de joindre votre assureur, n'hésitez pas à missionner vous-même un plombier. **Les frais correspondants à cette recherche seront pris en charge par votre assureur.**
- **Régularisez un constat amiable** dégât des eaux avec le responsable (s'il est déterminé)
- Votre assureur jugera de **l'opportunité de missionner un expert.**
- **Ce n'est que lorsque votre plombier rencontre des difficultés** que votre assureur contactera le syndic de l'immeuble, lequel prendra le relais pour la recherche de fuite.
- Un fois ces formalités accomplies, plus d'inquiétude, **le sinistre sera réglé entre les assureurs.**

**Jusqu'à 5.000 € de  
dommages, le  
sinistre sera  
désormais géré par  
votre assureur  
personnel.**

**C'est à votre  
assureur  
d'organiser la  
recherche de fuite.**